



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-070

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-05-05-00009 - 05 05 2022 AVIS FAVORABLE FERMETURE PHARMACIE DU VIEUX NICE (2 pages)	Page 4
R93-2022-05-16-00005 - 2022 A 059 - DEC AUTO IRM BE GIE SCAN LUB CAVAILLON (5 pages)	Page 7
R93-2022-05-09-00016 - 2022 A 060 - DEC AUTO IRM BE GIE IM SC PSPP CARPENT (6 pages)	Page 13
R93-2022-05-16-00004 - 2022 A 061 - DEC AUTO IRM BE CH ORANGE (5 pages)	Page 20
R93-2022-05-11-00005 - AIRO2 SANTE (3 pages)	Page 26
R93-2022-05-17-00002 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Phocéanne, sise 143 route des trois Lucs à MARSEILLE (13012). (4 pages)	Page 30
R93-2022-05-17-00003 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER JULES NIEL, sis COURS TIVOLI A VALREAS (84600)?? (4 pages)	Page 35
R93-2021-12-21-00051 - ESAT LES ARGONAUTES DM1 (3 pages)	Page 40
R93-2021-12-23-00017 - ESAT LES PARONS DM1 (3 pages)	Page 44
R93-2021-12-22-00015 - ESAT LES PIERRES FAUVES DM1 (3 pages)	Page 48
R93-2021-12-24-00018 - ESAT LOUIS PHILIBERT DM1 (3 pages)	Page 52
R93-2021-12-28-00003 - ESAT OPEN PROVENCE DM1 (3 pages)	Page 56
R93-2021-12-30-00011 - ESAT VERT PRE DM1 (3 pages)	Page 60
R93-2021-12-21-00052 - FAM HEMERALIA DM1 (2 pages)	Page 64
R93-2021-12-24-00019 - FAM L'ENVOL DM1 (2 pages)	Page 67
R93-2021-12-22-00018 - FAM L'ESCALE DM1 (2 pages)	Page 70
R93-2021-12-22-00016 - FAM LA ROUTE DU SEL DM1 (2 pages)	Page 73
R93-2021-12-22-00017 - FAM LE HAMEAU DU PHARE DM1 (3 pages)	Page 76
R93-2021-12-24-00020 - FAM LES LAVANDES DM (3 pages)	Page 80
R93-2021-12-23-00018 - FAM LES VIOLETTES DM1 (2 pages)	Page 84
R93-2021-12-24-00021 - FAM LOUIS PHILIBERT DM1 (2 pages)	Page 87
R93-2021-12-24-00022 - FAM PERCE NEIGE DM1 (2 pages)	Page 90
R93-2021-12-24-00023 - FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE DM1 (2 pages)	Page 93
R93-2021-12-23-00019 - IEM SAINT THYS DM1 (3 pages)	Page 96

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-05-20-00005 - Arrêté du 20 mai 2022 définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa (3 pages)	Page 100
---	----------

R93-2022-05-20-00006 - Arrêté du 20 mai 2022 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées (8 pages)	Page 104
R93-2022-05-19-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DE CHAGNE 05600 RISOUL (6 pages)	Page 113
R93-2022-03-09-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Vincent PEBRE 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 120
R93-2022-02-01-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DU MISTRAL 13930 AUREILLE (4 pages)	Page 123

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-05-23-00001 - Arrêté portant composition du jury de l'épreuve d'aptitude relative à l'autorisation d'exercer en France la profession de masseur-kinésithérapeute (2 pages)	Page 128
---	----------

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2022-05-20-00001 - Arrêté n° 01CD2022-1 du 20 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)	Page 131
R93-2022-05-20-00002 - Arrêté n° 04CD2022-1 du 20 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 134
R93-2022-05-20-00003 - Arrêté n° 10CAF2022-1 du 20 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)	Page 137

Rectorat de l'académie de Nice /

R93-2022-05-03-00004 - Arrêté portant composition de la commission académique de l'action sociale de l'académie de Nice (3 pages)	Page 140
---	----------

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2022-05-20-00004 - Arrêté fixant composition du jury de l'examen professionnel de major de police au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 144
--	----------

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-05-20-00008 - Arrêté interpréfectoral portant attribution, composition et fonctionnement du comité technique du document stratégique de Façade de Méditerranée (4 pages)	Page 149
R93-2022-05-20-00009 - Arrêté interpréfectoral portant composition, fonctionnement et attributions de la Commission administrative de Façade de Méditerranée (5 pages)	Page 154
R93-2022-05-20-00007 - Arrêté interpréfectoral portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée (8 pages)	Page 160

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-05-00009

05 05 2022 AVIS FAVORABLE FERMETURE
PHARMACIE DU VIEUX NICE

Le directeur général
Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Avis

relatif à une opération de restructuration du réseau officinal donnant lieu la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie dans la commune de NICE (06000)

Maître Patricia BOUCTON-JOLY de l'étude Clovis notaire, sise 15 rue Clovis – BP 80484 à REIMS (51067) a sollicité, le 28 avril 2022, mon avis préalable, requis par l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la fermeture de l'officine de la SELARL pharmacie du Vieux Nice que Madame Florence LUCCHINI 18 boulevard Jean Jaurès à NICE (06300).

Après examen des éléments constitutifs du dossier et de l'état du réseau pharmaceutique de NICE, il ressort que la fermeture de la pharmacie sus indiquée ne compromettra pas la desserte nécessaire en médicaments de la population résidente, qui restera desservie par la pharmacie SELARL Chenel-Roux (qui deviendra la SELARL Roux-Adechokan, en cours de cession) sise 6 rue centrale à NICE (06300) située à 10 mètres.

J'émet un **avis favorable** à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie, bénéficiant de la licence de création N° 06#000042 délivrée le 20 octobre 1942 et enregistrée sous le N° FINESS établissement 06 001 717 5.

Afin de pouvoir prendre une décision entérinant la restitution de la licence 06#000042 dont bénéficiait Madame Florence LUCCHINI pour l'exploitation de la pharmacie située 18 boulevard Jean Jaurès à NICE (06300), je vous serai reconnaissant de bien vouloir me fournir des informations sur le protocole suivi lors de la fermeture de la pharmacie.

Vous devrez remettre votre licence à l'ARS PACA, conformément à l'article L.5125-22 du code de la santé publique cité ci-après : « en cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté ».



Par ailleurs je vous remercie par avance de bien vouloir me faire part du sort qui aura été fait :

- aux documents de traçabilité : ordonnanciers, registre traçant la délivrance des médicaments dérivés du sang, copies des ordonnances de médicaments relevant du régime des stupéfiants, registre comptable des stupéfiants, en indiquant le nom du pharmacien et la date à laquelle ces documents lui seront été confiés,
- aux substances, préparations, et médicaments classés comme stupéfiants.

Fait à Marseille, le 05 mai 2022

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-16-00005

2022 A 059 - DEC AUTO IRM BE GIE SCAN LUB
CAVAILLON

Décision n° 2022 A 059

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**GIE SCANNER DU LUBERON
SITE CH CAVAILLON-LAURIS
119 Avenue Georges Clemenceau
84300 CAVAILLON**

FINESS EJ : 84 001 560 6

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE CAVAILLON-LAURIS
119 Avenue Georges Clemenceau
84300 CAVAILLON**

FINESS ET : 84 002 035 8

Réf : DOS-0422-4378-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé, élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2007 A78 BIS, en date du 27 février 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sis 119 Avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84300), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et prise en charge des patients accueillis par la Structure Mobile d'Urgence et Réanimation (SMUR), sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2012 A 120, en date du 19 novembre 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au GCS IRM du Lubéron, sis 119 Avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84300), l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 22 décembre 2021, présentée par le GIE Scanner du Lubéron, sis 119 Avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84300), représenté par son administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux, ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières, afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ; **CONSIDERANT** que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA, a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité, en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021 et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département de Vaucluse, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 4 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations, et que pour le département de Vaucluse, les critères visent 4 IRM supplémentaires dans un établissement : « disposant d'un service d'urgence » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 20 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119 Avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84300) ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris dispose d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique détenu par le GCS IRM du Lubéron sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les données d'activité font état de 8 162 forfaits techniques dont 31 % d'actes, dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020, pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique installé sur le site susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent, que le projet présenté par le GIE Scanner du Lubéron répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'imagerie par résonance magnétique, sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique permettra de diminuer les délais d'attente sans cesse croissants, incompatible avec les standards d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que la PDSES sera assurée de façon mutualisée avec l'appareil d'imagerie par résonance magnétique déjà installé ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique est prévue au premier trimestre 2023, ce qui permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Scanner du Lubéron, sis 119 Avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84300), représenté par son administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sis à la même adresse est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai, la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans**, à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 16 mai 2022


Philippe De Mester
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-09-00016

2022 A 060 - DEC AUTO IRM BE GIE IM SC PSPP
CARPENT

Décision n° 2022 A 060

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**GIE IMAGERIE SCANNER
POLE SANTE PUBLIC-PRIVE**
24 Rond-Point de l'Amitié
BP 263
84028 CARPENTRAS CEDEX

FINESS EJ : 84 000 480 8

Lieu d'implantation :

**POLE SANTE PUBLIC-PRIVE
SITE CH DE CARPENTRAS**
24 Rond-Point de l'Amitié
BP 263
84028 CARPENTRAS CEDEX

FINESS ET : 84 002 032 5

Réf : DOS-0422-3740-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement, l'article R.6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2004 A 154, en date du 9 novembre 2004, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au GIE Imagerie Scanner Pôle Santé Public-Privé, sis 24 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200), l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre Hospitalier de Carpentras, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2007 A 77, en date du 27 février 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier de Carpentras, sis 24 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et prise en charge des patients accueillis par la Structure Mobile d'Urgence et Réanimation (SMUR) sur le site du Centre Hospitalier de Carpentras, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 02 novembre 2021, présentée par le GIE Imagerie Scanner Pôle Santé Public-Privé, sis 24 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200), représenté par ses coadministrateurs, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du Centre Hospitalier de Carpentras, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières, afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département de Vaucluse, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 4 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé, pour l'attribution des implantations, et que pour le département de Vaucluse, les critères visent 4 IRM supplémentaires dans un établissement : « disposant d'un service d'urgence » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 20 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que Centre Hospitalier de Carpentras détient une autorisation de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier de Carpentras sis Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84028) ;

CONSIDERANT que le GIE Imagerie Scanner Pôle Santé Public-Privé est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état de 11 803 forfaits techniques dont 26 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent, que le projet présenté par le GIE Imagerie Scanner Pôle Santé Public-Privé répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'imagerie par résonance magnétique, sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique permettra de diminuer les délais d'attente sans cesse croissants, incompatible avec les standards d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières, afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département de Vaucluse, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 4 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé, pour l'attribution des implantations, et que pour le département de Vaucluse, les critères visent 4 IRM supplémentaires dans un établissement : « disposant d'un service d'urgence » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 20 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que Centre Hospitalier de Carpentras détient une autorisation de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier de Carpentras sis Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84028) ;

CONSIDERANT que le GIE Imagerie Scanner Pôle Santé Public-Privé est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état de 11 803 forfaits techniques dont 26 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent, que le projet présenté par le GIE Imagerie Scanner Pôle Santé Public-Privé répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'imagerie par résonance magnétique, sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique permettra de diminuer les délais d'attente sans cesse croissants, incompatible avec les standards d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, qui est prévue dans un délai de quelques mois après l'obtention de l'autorisation, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Imagerie Scanner Pôle Sante Public-Privé sis 24 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200), représenté par ses coadministrateurs, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du centre hospitalier de Carpentras, sis à la même adresse est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 9 mai 2022.



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-16-00004

2022 A 061 - DEC AUTO IRM BE CH ORANGE

Décision n° 2022 A 061

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE

Avenue de Lavoisier
84104 ORANGE CEDEX

FINESS EJ : 84 000 008 7

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE

Avenue de Lavoisier
84104 ORANGE CEDEX

FINESS ET : 84 000 048 3

Réf : DOS-0422-3711-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants, et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2007 A 76, en date du 27 février 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier d'Orange, sis Avenue de Lavoisier à Orange (84106), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et prise en charge des patients accueillis par la Structure Mobile d'Urgence et Réanimation (SMUR), sur le site du Centre Hospitalier d'Orange, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2007 A 180, en date du 19 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au GIE IRM Nord - Vaucluse, sis Avenue de Lavoisier à Orange (84106), l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du centre hospitalier d'Orange, sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 22 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier d'Orange, sis Avenue de Lavoisier à Orange (84106), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du Centre Hospitalier d'Orange, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux, ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières, afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021 et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que, pour le département de Vaucluse, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 4 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations et que pour le département de Vaucluse, les critères visent 4 IRM supplémentaires dans un établissement : « disposant d'un service d'urgence » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 20 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Orange est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier d'Orange, sis Avenue de Lavoisier à Orange ;

CONSIDERANT que le GIE IRM Nord - Vaucluse est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les données d'activité font état de 7 137 forfaits techniques dont 36 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent, que le projet présenté par le Centre Hospitalier d'Orange répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'imagerie par résonance magnétique, sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, et développer et encadrer la télé radiologie et la télé expertise ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique permettra de diminuer les délais d'attente sans cesse croissants, incompatibles avec les standards d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de développer la télé radiologie et la télé expertise, d'améliorer la qualité et la sécurité des soins, de répondre aux besoins de cancérologie et de développer les systèmes d'information en imagerie ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, qui est prévue au mois de juin 2023, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Orange, sis Avenue de Lavoisier à Orange (84106), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du Centre Hospitalier d'Orange, sis à la même adresse est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai, la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans**, à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception, à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord, entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 16 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-11-00005

AIRO2 SANTE

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0322-3126-D**

DECISION

**autorisant la SELARL « AIRO2 SANTE » dont le siège social est au 683 boulevard de Léry
ZAC des Playes à SIX-FOURS-LES-PLAGES (8340) à modifier l'adresse du siège social, dans le cadre
de la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile et à créer un site de stockage annexe**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du 20 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la société « AIRO2 SANTE » à modifier l'aire géographique de son site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile, dont le siège est situé 683 boulevard de Léry - ZAC des Playes à SIX-FOURS-LES-PLAGES (8340) ;

Vu la demande effectuée le 02 novembre 2021 par Monsieur Lionel Sasso, gérant de la société « AIRO2 SANTE », déclarée recevable le 02 novembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant à obtenir l'autorisation de modifier l'adresse du siège social du 683 boulevard de Léry - ZAC des Playes à SIX-FOURS-LES-PLAGES (8340) au 133 rue du Luxembourg à LA SEYNE-SUR-MER (83500) et à créer un site de stockage annexe, dans le cadre de la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile, sis 13 allée des Genets à SISTERON (04200) rattaché au site de rattachement, sis 133 rue du Luxembourg à LA SEYNE-SUR-MER (83500) ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis technique émis le 14 janvier 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la société « AIRO2 SANTE », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84) et hors PACA, l'Ardèche (07), la Drome (26), le Gard (30), l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 1 ETP ;

Considérant que la présente autorisation pour le site de rattachement concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant qu'il ne peut y avoir sur un site de stockage annexe, que des activités de stockage d'oxygène à usage médical et de dispositifs médicaux associés, à l'exclusion de toute autre opération et que des opérations de fractionnement de l'oxygène médicinal y sont possibles ;

Considérant que le site de stockage annexe de la présente demande ne disposant pas des infrastructures nécessaires à l'installation d'un réservoir de stockage, aucun fractionnement d'oxygène liquide n'est prévu sur le dit site, qui est affecté au stockage des concentrateurs, des bouteilles d'oxygène gazeux et des dispositifs médicaux associés ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 20 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur portant autorisation de la société « AIRO2 SANTE » à modifier l'aire géographique de son site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile, dont le siège est situé 683 boulevard de Léry - ZAC des Playes à SIX-FOURS-LES-PLAGES (8340), **est abrogée.**

Article 2 : la demande effectuée le 02 novembre 2021 par Monsieur Lionel Sasso, gérant de la société « AIRO2 SANTE », déclarée recevable le 02 novembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant d'obtenir l'autorisation de modifier l'adresse du siège social du 683 boulevard de Léry - ZAC des Playes à SIX-FOURS-LES-PLAGES (8340), au 133 rue du Luxembourg à LA SEYNE-SUR-MER (83500) et la création d'un site de stockage annexe, dans le cadre de la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile, sis 13 allée des Genets à SISTERON (04200) rattaché au site de rattachement sis 133 rue du Luxembourg à LA SEYNE-SUR-MER (83500), **est accordée.**

Article 3 : le site desservira les départements suivants : les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05), les Alpes-Maritimes (06), les Bouches-du-Rhône (13), le Var (83) et le Vaucluse (84) et hors PACA, l'Ardèche (07), la Drome (26), le Gard (30), l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 1 ETP à la date de la demande. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant donné l'autorisation.

Article 7 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant donné l'autorisation.

Article 8 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 22 rue Breteuil à 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 mai 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-17-00002

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Phocéanne, sise 143 route des trois Lucs à MARSEILLE (13012).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0422-3676-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique La Phocéanne, sise 143 route des Trois Lucs à MARSEILLE (13012)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 mars 1954, accordant la licence n° 448 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Chirurgicale SAINT DOMINIQUE, actuellement dénommée Clinique LA PHOCEANNE, sise 143 route des Trois Lucs à MARSEILLE (13012), enregistrée sous le n° FINESS 13 078 490 3 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique LA PHOCEANNE, sise 143 route des Trois Lucs à MARSEILLE (13012) à poursuivre l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux stériles, mentionnée à l'article L. 6111-1 (4^e alinéa) du code de la santé publique ;

Vu la demande du 15 juillet 2021, présentée par la Clinique La PHOCEANNE, sise 143 route des Trois Lucs à MARSEILLE (13012) (suspension des délais d'instruction le 7 octobre 2021 et reprise de l'instruction le 30 mars 2022), représentée par sa directrice, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La PHOCEANNE, située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations pour les activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et défavorable pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 14 avril 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, les mesures correctives mises en œuvre et les documents de preuve attestant de leur réalisation ont été transmis pas l'établissement par courriel, en date du 31 décembre 2021, du 23 février 2022 et du 30 mars 2022 ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, ainsi que l'organisation du travail, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 mars 1954, accordant la licence n° 448 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Chirurgicale SAINT DOMINIQUE, actuellement dénommée Clinique LA PHOCEANNE, sise 143 route des Trois Lucs à MARSEILLE (13012), enregistrée sous le n° FINESS 13 078 490 3, est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du 20 avril 2004 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique LA PHOCEANNE, sise 143 route des Trois Lucs à MARSEILLE (13012) à poursuivre l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux stériles, mentionnée à l'article L. 6111-1 (4^e alinéa) du code de la santé publique est abrogé.

Article 3 :

La demande du 15 juillet 2021, présentée par la Clinique La PHOCEANNE, sise 143 route des Trois Lucs à MARSEILLE (13012), représentée par sa directrice, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La PHOCEANNE, située à la même adresse est accordée.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La PHOCEANNE, sise 143 route des Trois Lucs à MARSEILLE (13012), sont implantés sur ce site :

- au sous-sol de l'établissement pour la pharmacie à usage intérieur ;
- au rez-de-chaussée de l'établissement, au sein du bloc opératoire pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique La PHOCEANNE assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site implanté, 143 route des Trois Lucs à MARSEILLE (13012).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 7 demi-journées par semaine.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir, de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique suivante :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à la Clinique La PHOCEANNE de déposer un dossier de renouvellement des activités, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de son autorisation pour l'activité suivante :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :
Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :
22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Article 14 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 mai 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-17-00003

DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE
HOSPITALIER JULES NIEL, sis COURS TIVOLI A
VALREAS (84600)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie

DOS-0522-4580-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER JULES NIEL, sis COURS TIVOLI A VALREAS (84600)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1956 du Préfet de Vaucluse accordant la licence n° 14 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital de VALREAS ;

Vu la décision n° 2004-122 du 28 décembre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de vente de médicaments au public ;

Vu la décision du 16 mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert définitif de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jules Niel, sis Cours Tivoli à VALREAS (84601) ;

Vu la décision conjointe du 10 mars 2021 relative à la création de la Fédération médicale inter-hospitalière Pharmacie Haut Vaucluse ;

Vu la convention de sous-traitance du 1^{er} septembre 2020 pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre Hospitalier d'Orange sis Avenue Lavoisier CS 20184 à ORANGE cedex (84104) et le Centre Hospitalier de Valréas sis Cours Tivoli BP 97 à VALREAS cedex (84601) ;

Vu la demande du 28 octobre 2021, présentée par Monsieur Christophe Gilant, Directeur du Centre Hospitalier Jules Niel, sis Cours Tivoli à VALREAS (84600), tendant à obtenir l'autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis technique favorable émis le 26 avril 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis technique favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 27 février 2022 ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux de la vente au détail sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 21 décembre 1956 du Préfet de Vaucluse accordant la licence n° 14 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital de VALREAS est abrogé.

Article 2 :

La décision n° 2004-122 du 28 décembre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de vente de médicaments au public est abrogée.

Article 3 :

La décision du 16 mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert définitif de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jules Niel, sis Cours Tivoli à VALREAS (84601) est abrogée.

Article 4 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Jules Niel, sis Cours Tivoli à VALREAS (84600), tendant à obtenir l'autorisation de pharmacie à usage intérieur **est accordée**.

Article 5 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jules Niel, sis Cours Tivoli à VALREAS (84600), sont implantés sur ce site, au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jules Niel assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur les sites géographiques suivants :

- le Centre Hospitalier Jules Niel (médecine, SSR, urgences) ;
- l'EHPAD des Capucins, sis 29 avenue Meynard 84600 VALREAS.

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;

- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L. 5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L. 5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

Article 10 :

Le Centre Hospitalier d'Orange, sis Avenue Lavoisier CS 20184 à ORANGE cedex (84104) assure pour le compte du Centre Hospitalier de Valréas, sis Cours Tivoli BP 97 à VALREAS cedex (84601), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 1^{er} septembre 2020, les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 11 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 12 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 14 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 15 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 mai 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-21-00051

ESAT LES ARGONAUTES DM1

DECISION TARIFAIRE N° 433 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES ARGONAUTES - 130801442

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ARGONAUTES (130801442) sise 17, BD DES OCEANS, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADIHM (130006018) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°267 en date du 09/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES - 130801442 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 199 319.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 165.76
	- dont CNR	7 226.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 865.43
	- dont CNR	6 764.92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 283.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 275 314.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 199 319.33
	- dont CNR	13 991.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 987.00
	Reprise d'excédents	29 008.08
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 943.28€.

Le prix de journée est de 74.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 214 335.81€ (douzième applicable s'élevant à 101 194.65€)
- prix de journée de reconduction : 75.32€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIHM (130006018) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00017

ESAT LES PARONS DM1

DECISION TARIFAIRE N° 483 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES PARONS - 130802184

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PARONS (130802184) sise 2279, RTE D'EGUILLES LE PEY BLANC, 13092, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARONS (130804354) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°156 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES PARONS - 130802184 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 646 951.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 497.38
	- dont CNR	-112.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 998.59
	- dont CNR	2 741.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 432.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	650 928.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 951.86
	- dont CNR	2 628.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 976.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 912.65€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 648 300.16€ (douzième applicable s'élevant à 54 025.01€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARONS (130804354) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00015

ESAT LES PIERRES FAUVES DM1

DECISION TARIFAIRE N° 456 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES PIERRES FAUVES - 130811045

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES (130811045) sise 2, VOI D'ANGLETERRE, 13745, VITROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°167 en date du 02/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES - 130811045 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 080 522.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 259.87
	- dont CNR	6 533.27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 320.31
	- dont CNR	15 129.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 922.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 168 503.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 080 522.58
	- dont CNR	21 662.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 510.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 960.00
	Reprise d'excédents	6 510.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 043.55€.

Le prix de journée est de 66.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 065 370.77€ (douzième applicable s'élevant à 88 780.90€)
- prix de journée de reconduction : 65.87€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00018

ESAT LOUIS PHILIBERT DM1

DECISION TARIFAIRE N° 497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LOUIS PHILIBERT - 130788037

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LOUIS PHILIBERT (130788037) sise 2991, RD 561, 13610, LE PUY SAINTE REPARADE et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°172 en date du 02/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LOUIS PHILIBERT - 130788037 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 387 805.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 357.63
	- dont CNR	6 989.41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 150 538.34
	- dont CNR	5 230.59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 679.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	40 723.86
	TOTAL Dépenses	1 504 299.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 387 805.61
	- dont CNR	12 220.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 677.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	817.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 504 299.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 650.47€.

Le prix de journée est de 50.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 334 861.75€ (douzième applicable s'élevant à 111 238.48€)
- prix de journée de reconduction : 48.99€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-28-00003

ESAT OPEN PROVENCE DM1

DECISION TARIFAIRE N° 537 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT OPEN PROVENCE - 130013279

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2003 de la structure ESAT dénommée ESAT OPEN PROVENCE (130013279) sise 25, R DE LA PETITE DURANNE, 13290, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°216 en date du 03/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE - 130013279 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 672 368.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 434.36
	- dont CNR	3 403.53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 259.27
	- dont CNR	54 346.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 136.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 830.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 368.08
	- dont CNR	57 750.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 461.98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 030.67€.

Le prix de journée est de 55.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 632 079.80€ (douzième applicable s'élevant à 52 673.32€)
- prix de journée de reconduction : 52.24€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 28/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-30-00011

ESAT VERT PRE DM1

DECISION TARIFAIRE N° 589 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT VERT PRE - 130784325

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT VERT PRE (130784325) sise 135, BD DE SAINTE-MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°219 en date du 03/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT VERT PRE - 130784325 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 263 112.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 236.35
	- dont CNR	6 298.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 615.92
	- dont CNR	8 421.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 296.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 552.57
	TOTAL Dépenses	1 333 701.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 263 112.28
	- dont CNR	14 719.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 333 701.18

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 259.36€.

Le prix de journée est de 56.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 246 840.34€ (douzième applicable s'élevant à 103 903.36€)
- prix de journée de reconduction : 55.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 30/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-21-00052

FAM HEMERALIA DM1

DECISION TARIFAIRE N° 437 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM HEMERALIA - 130022239

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM HEMERALIA (130022239) sise 0, CHE NOTRE DAME, 13780, CUGES LES PINS et gérée par l'entité dénommée UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°34 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM HEMERALIA - 130022239.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 152 785.73€ au titre de 2021, dont 25 871.19€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 96 065.48€.
- Soit un forfait journalier de soins de 102.69€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 126 914.54€
(douzième applicable s'élevant à 93 909.54€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 100.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00019

FAM L'ENVOL DM1

DECISION TARIFAIRE N° 510 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM L'ENVOL - 130796865

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L'ENVOL (130796865) sise 0, R JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°109 en date du 28/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM L'ENVOL - 130796865.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 966 442.76€ au titre de 2021, dont 164 284.05€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 536.90€.

Soit un forfait journalier de soins de 105.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 802 158.71€
(douzième applicable s'élevant à 66 846.56€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 87.87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00018

FAM L'ESCALE DM1

DECISION TARIFAIRE N° 467 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM L'ESCALE - 130029689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2008 de la structure FAM dénommée FAM L'ESCALE (130029689) sise 356, CHE DE VALCROS, 13320, BOUC BEL AIR et gérée par l'entité dénommée GCMS L'ESCALE (130030638) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°67 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM L'ESCALE - 130029689.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 584 820.43€ au titre de 2021, dont 26 724.98€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 735.04€.

Soit un forfait journalier de soins de 185.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 558 095.45€
(douzième applicable s'élevant à 46 507.95€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 177.45€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS L'ESCALE (130030638) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00016

FAM LA ROUTE DU SEL DM1

DECISION TARIFAIRE N° 452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) sise 0, QUA BONSOEUR, 13330, PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°68 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 459 216.35€ au titre de 2021, dont 280 688.01€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 121 601.36€.
- Soit un forfait journalier de soins de 129.89€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 178 528.34€
(douzième applicable s'élevant à 98 210.70€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 104.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00017

FAM LE HAMEAU DU PHARE DM1

DECISION TARIFAIRE N°455 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ESSENCE CIEL - 130037955

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°29 en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée L'ESSENCE CIEL (130037955) dont le siège est situé 0, R GEORES JO MAILLIS, 13129, ARLES, a été fixée à 1 022 606.91€, dont 22 223.39€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 022 606.91 €
(dont 1 022 606.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037963	1 022 606.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037963	98.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 217.24€.
(dont 85 217.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 000 383.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 000 383.52 €
(dont 1 000 383.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037963	1 000 383.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037963	96.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 365.29€
(dont 83 365.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ESSENCE CIEL (130037955) et aux structures concernées.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00020

FAM LES LAVANDES DM

DECISION TARIFAIRE N°514 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS CENTRE LES LAVANDES - 130016769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES LAVANDES - 130016819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°254 en date du 05/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) dont le siège est situé 0, AV NELSON MANDELA, 13240, SEPTEMES LES VALLONS, a été fixée à 1 458 526.85€, dont 62 859.16€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 458 526.85 €
(dont 1 458 526.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130016819	1 458 526.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130016819	73.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 543.90€.
(dont 121 543.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 395 667.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 395 667.68 €
(dont 1 395 667.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130016819	1 395 667.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130016819	70.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 116 305.64€
(dont 116 305.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) et aux structures concernées.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00018

FAM LES VIOLETTES DM1

DECISION TARIFAIRE N° 501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) sise 153, AV WILLIAM BOOTH, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°152 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 545 947.87€ au titre de 2021, dont 22 250.63€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 128 828.99€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 523 697.24€
(douzième applicable s'élevant à 126 974.77€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84.90€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00021

FAM LOUIS PHILIBERT DM1

DECISION TARIFAIRE N° 498 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LOUIS PHILIBERT - 130032238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure FAM dénommée FAM LOUIS PHILIBERT (130032238) sise 2991, RD 561, 13610, LE PUY SAINTE REPARADE et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°43 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LOUIS PHILIBERT - 130032238.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 024 724.26€ au titre de 2021, dont 25 955.80€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 393.69€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 998 768.46€
(douzième applicable s'élevant à 83 230.70€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00022

FAM PERCE NEIGE DM1

DECISION TARIFAIRE N° 504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM PERCE-NEIGE - 130022338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) sise 3, R FRANCOIS BOUCHE, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°124 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM PERCE-NEIGE - 130022338.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 118 427.32€ au titre de 2021, dont 63 265.58€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 202.28€.
- Soit un forfait journalier de soins de 104.49€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 055 161.75€
(douzième applicable s'élevant à 87 930.15€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 98.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00023

FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE DM1

DECISION TARIFAIRE N° 515 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sise 94, CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°153 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 057 705.30€ au titre de 2021, dont 62 688.37€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 88 142.11€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 995 016.94€
(douzième applicable s'élevant à 82 918.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.32€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00019

IEM SAINT THYS DM1

DECISION TARIFAIRE N°496 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IEM SAINT THYS - 130784440

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM SAINT THYS (130784440) sise 140, Che de la gauthiere, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2021, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°287 en date du 11/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IEM SAINT THYS - 130784440 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 260 768.90
	- dont CNR	11 469.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 522 877.72
	- dont CNR	61 624.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	901 303.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 684 949.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 634 530.47
	- dont CNR	73 093.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 571.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 848.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 684 949.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	796.56€	429.89€	00	00	00	00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	652.81€	384.20€	00	00	00	00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-20-00005

Arrêté du 20 mai 2022 définissant le périmètre
de la zone délimitée dans le cadre de la
surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella*
fastidiosa



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 20 mai 2022
définissant le périmètre de la zone délimitée
dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*),

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-3 et L.251-8,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*,

Considérant que, en application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infectée et les communes concernées par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones,

Considérant les résultats de la surveillance organisée depuis 2015 et en particulier les résultats des analyses de contrôles officiels confirmés par le laboratoire national de référence,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant *Xylella fastidiosa* sous-espèce *multiplex*

La liste des communes concernées par les zones infectées et la liste des communes concernées par les zones délimitées sont précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre de la zone délimitée concernant *Xylella fastidiosa* sous-espèce *pauca*

La liste des communes concernées par la zone infectée et la liste des communes concernées par la zone délimitée sont précisées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cartographie

La cartographie des zones infectées et des zones délimitées est consultable sur le site de l'ANSES : https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 décembre 2020 définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa* est abrogé.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mai 2022

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe I - Liste des communes concernées par les zones infectées et/ou les zones délimitées *Xylella fastidiosa* subsp *multiplex*

Communes concernées en tout ou partie par une zone infectée

Zone A : LA SEYNE SUR MER, OLLIOULES, SAINT MANDRIER SUR MER, TOULON,

Zone B1 : FREJUS, SAINT-RAPHAEL

Zone B2 : ANTIBES, BEAULIEU SUR MER, BIOT, CAGNES SUR MER, CAP D'AIL, LA GAUDE, LA TRINITE, LE CANNET, MANDELIEU LA NAPOULE, MOUGINS, NICE, SAINT-LAURENT DU VAR, SAINT-PAUL DE VENCE, THEOULE SUR MER, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE LOUBET

Zone C : MENTON, ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée

Zone A : EVENOS, LA SEYNE SUR MER, OLLIOULES, SAINT-MANDRIER, SANARY SUR MER, SIX-FOURS, TOULON,

Zone B1 : FREJUS, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT-RAPHAEL, TANNERON

Zone B2 : ANTIBES, BEAULIEU SUR MER, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES SUR MER, CANNES, CANTARON, CAP D'AIL, DRAP, EZE, FALICON, LA COLLE SUR LOUP, LA GAUDE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE CANNET, MANDELIEU LA NAPOULE, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, ROQUEFORT LES PINS, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINT-JEAN CAP FERRAT, SAINT-JEANNET, SAINT-LAURENT DU VAR, SAINT-PAUL DE VENCE, THEOULES SUR MER, TOURETTES-LEVENS, TOURETTES SUR LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET

Zone C : CASTELLAR, GORBIO, MENTON, PEILLE, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE AGNES

Annexe II - Liste des communes concernées par une zone infectée et/ou une zone délimitée *Xylella fastidiosa* subsp *pauca*

Commune concernée en tout ou partie par une zone infectée

MENTON

Communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée

MENTON, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-20-00006

Arrêté du 20 mai 2022 organisant la lutte contre
la flavescence dorée de la vigne en zones
délimitées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 20 mai 2022
organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne
en zones délimitées**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019, portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées,

Considérant que l'agent de la flavescence dorée est un organisme nuisible, réglementé au niveau européen par le règlement (UE) 2016/2031 et au niveau national par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, présent dans les vignobles des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant la flavescence dorée de la vigne

La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par les zones délimitées, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, est précisée en annexe I du présent arrêté. Une cartographie des zones délimitées à l'échelle départementale est précisée en annexe II.

1

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation (132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille cedex 03, sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr),
- ou de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (39 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon),
- pour les parcelles de pépinières et de vignes-mères, auprès de FranceAgriMer (2 avenue de la Synagogue - BP 90923 - 84091 Avignon cedex 09).

ARTICLE 3 : Organisme à vocation sanitaire

L'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur - 39 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon.

ARTICLE 4 : Élimination des végétaux infestés

La date limite d'arrachage prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 5 : Arrachage des vignes non cultivées en zone délimitée

Les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur s'appliquent à toutes les parcelles de vignes non cultivées situées dans un rayon de 250 mètres autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée.

ARTICLE 6 : Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

I- Dans les zones délimitées définies à l'article 1^{er}, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autres qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et diffusés par la DRAAF/SRAL.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est précisée en annexe II du présent arrêté. Une cartographie détaillée à la commune est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

II- Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre *Scaphoideus titanus* est obligatoire sur tout le territoire régional. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre cet insecte.

Pour les vignes mères de porte-greffes ou de greffons, 3 applications de produits phytopharmaceutiques sont réalisées durant la campagne de production en couvrant la phase larvaire et la phase adulte, dans la limite, pour chaque produit utilisé, des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Les dates de traitement sont précisées par la DRAAF/SRAL.

Pour les pépinières viticoles, la protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

2

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

En cas de non-respect des mesures énoncées dans les 3 alinéas précédents, les plants issus des pépinières viticoles ou les boutures issues des vignes-mères de greffons sont détruits ou sont soumis à un traitement à l'eau chaude, et les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes sont soumises à un traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production de la vigne mère.

III- Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

IV- Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, il est dérogé, dans le cadre du contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée, au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III du même arrêté. Dans ce cas, une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres devra être respectée, et tout moyen mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en-dehors de la zone traitée.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} juin 2021 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées est abrogé.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les Maires des communes incluses dans les zones délimitées définie à l'article 1^{er}, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Président de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mai 2022

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe I - Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée au titre de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Département des Alpes-de-Haute-Provence :

MANOSQUE, PIERREVERT, SAINTE TULLE.

Département des Hautes-Alpes :

LARDIER ET VALENCA.

Département des Bouches-du-Rhône :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUREILLE, AURONS, CABANNES, EGUILLES, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, LAMANON, LAMBESC, MALLEMORT, MOURIES, NOVES, ORGON, PUYLOUBIER, LE PUY SAINTE REPARADE, ROGNES, LA ROQUE D'ANTHERON, ROQUEFORT LA BEDOULE, ROUSSET, SAINT CANNAT, SAINT ESTEVE JANSON, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT REMY DE PROVENCE, SAINTES MARIES DE LA MER, SENAS, TARASCON, TRETTS, VENELLES, VERNEGUES.

Département du Var :

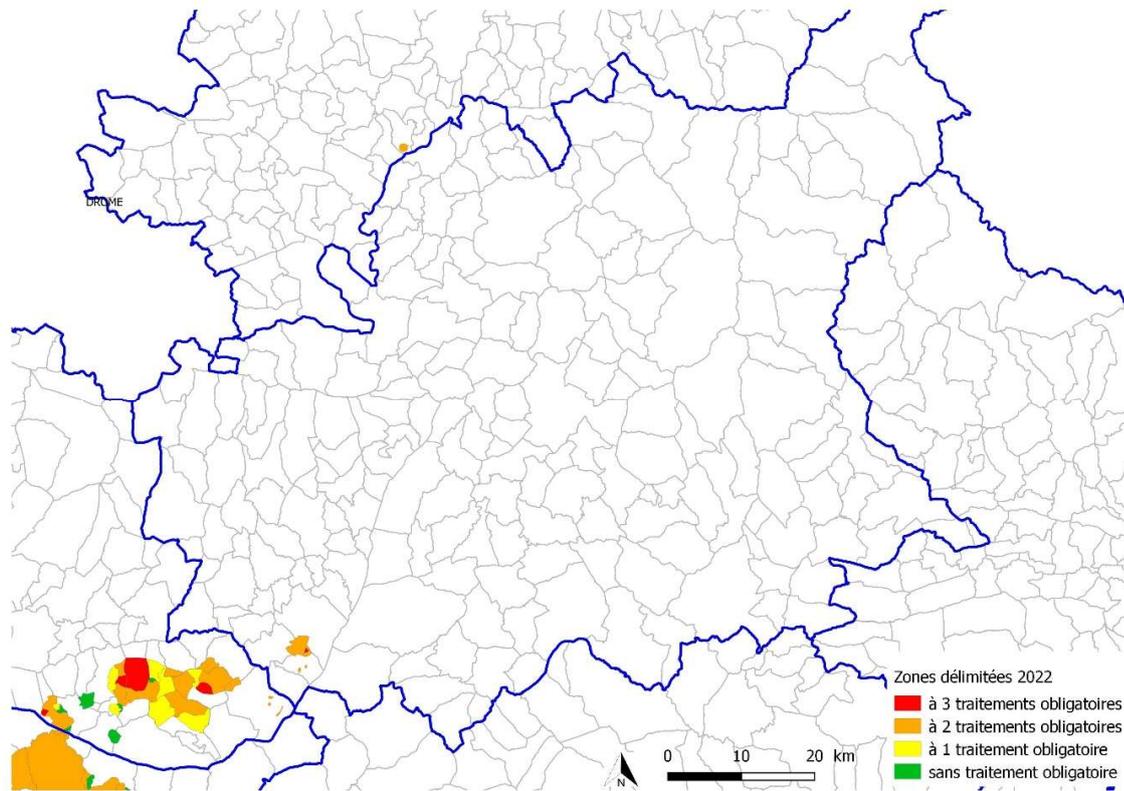
COTIGNAC, PONTEVES.

Département de Vaucluse :

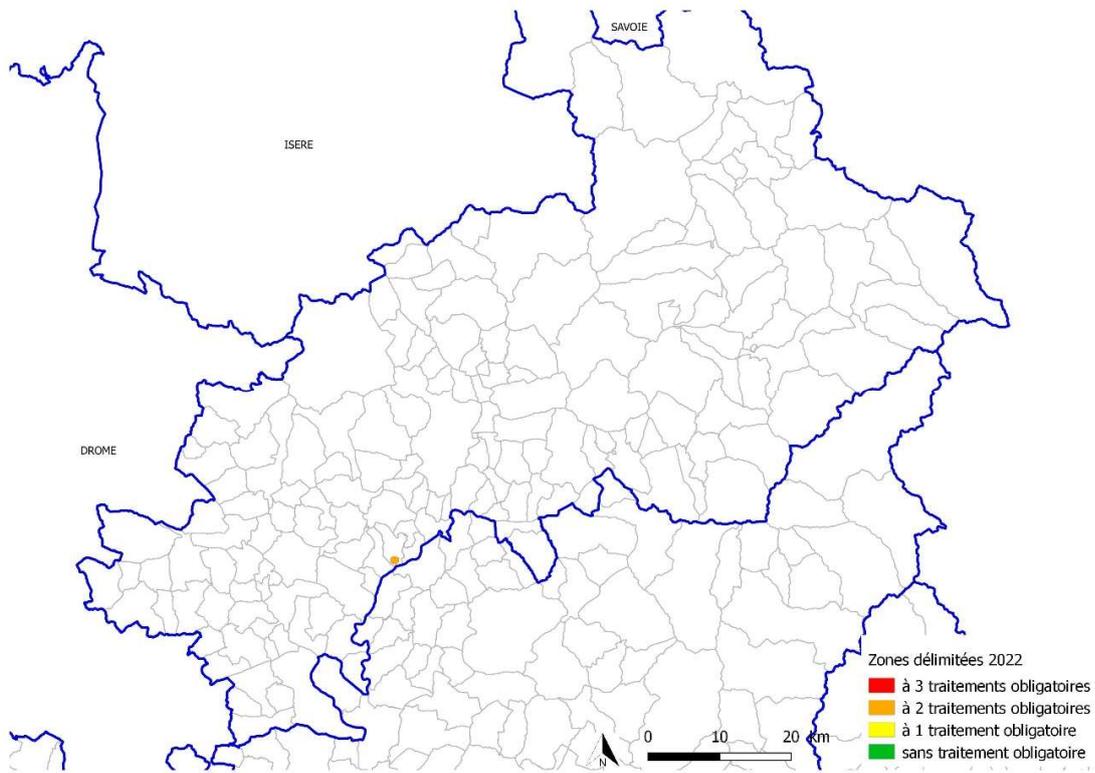
ANSOUIS, LA BASTIDE DES JOURDANS, BEAUMONT DE PERTUIS, BEAUMONT DU VENTOUX, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CABRIERES D'AIGUES, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET SUR AIGUES, CAROMB, CARPENTRAS, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON LE BRAVE, CUCURON, ENTRECHAUX, FAUCON, GRAMBOIS, GRILLON, JONQUIERES, LAGARDE PAREOL, LAMOTTE DU RHONE, LAPALUD, LAURIS, MALAUCENE, MAUBEC, MAZAN, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORNAS, LA MOTTE D'AIGUES, ORANGE, PERNES LES FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN D'AIGUES, PIOLENC, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SABLET, SAINTE CECILE LES VIGNES, SAINT MARCELLIN DES VAISON, SAINT MARTIN DE LA BRASQUE, SAINT PIERRE DE VASSOLS, SAINT ROMAIN EN VIENNOIS, SAINT ROMAN DE MALEGARDE, SANNES, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, LA TOUR D'AIGUES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VILLEDIEU, VILLELAURE, VISAN.

Annexe II - Cartographie des zones délimitées et nombre d'interventions insecticides obligatoires au titre de la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

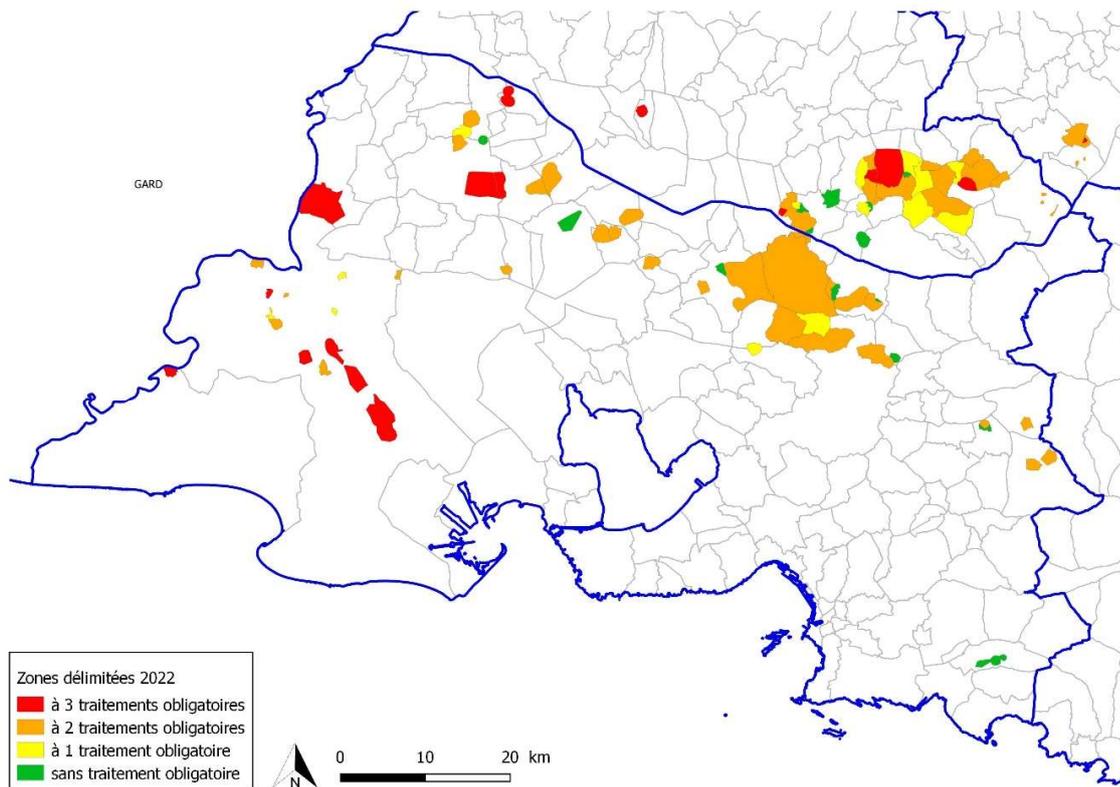
Département des Alpes-de-Haute-Provence :



Département des Hautes-Alpes :

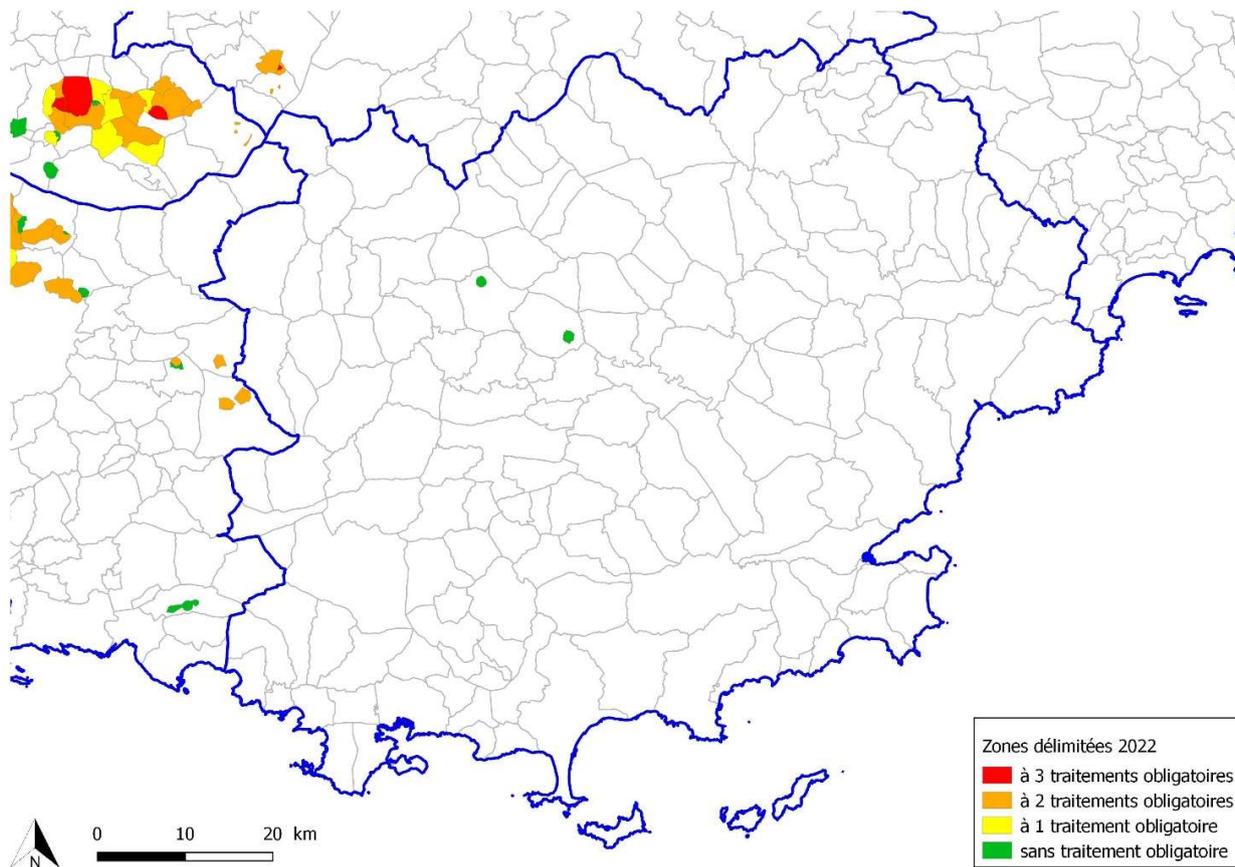


Département des Bouches-du-Rhône :



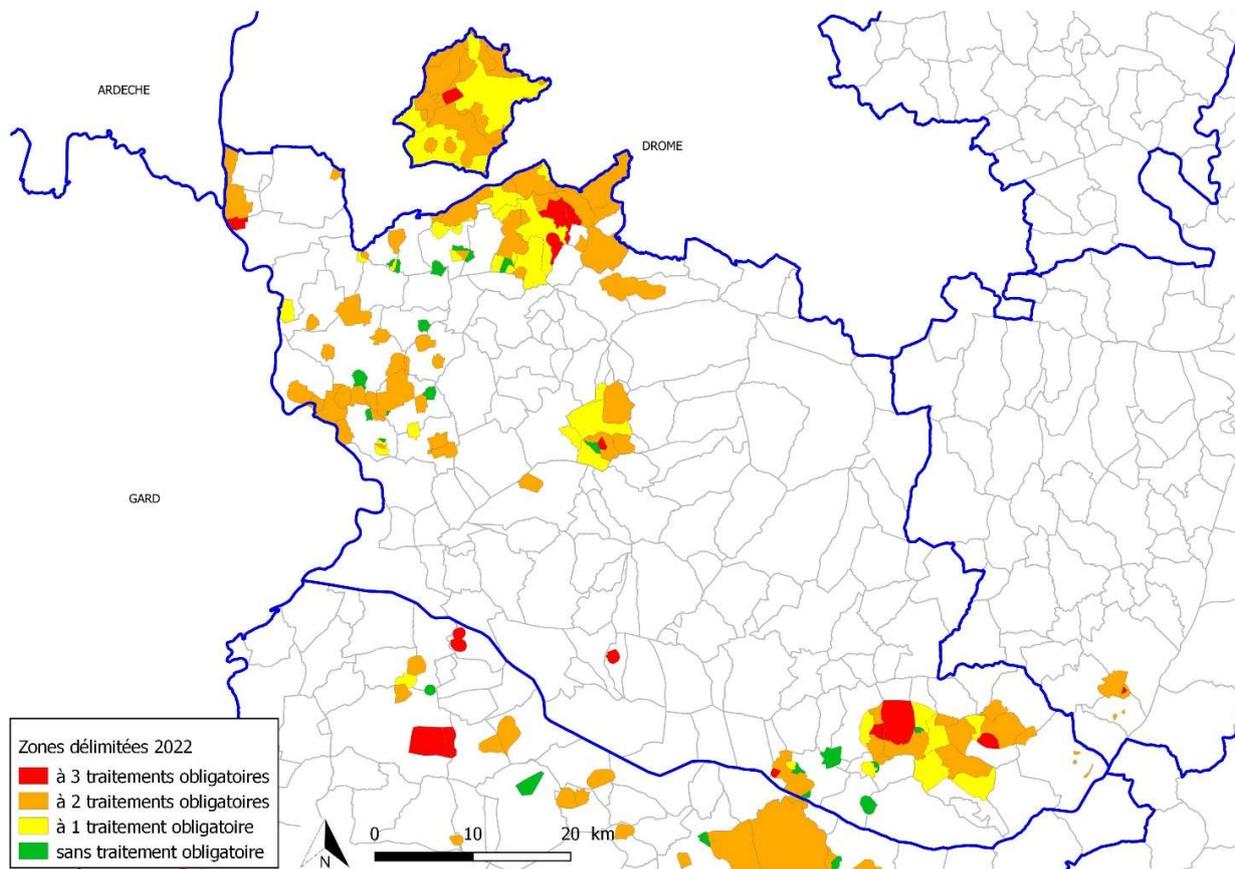
Département du Var :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
 Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>



Département de Vaucluse :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
 Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-19-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC
LA FERME DE CHAGNE 05600 RISOUL



**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DE CHAGNE
05600 RISOUL**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 05 2022 16 présentée par le GAEC LA FERME DE CHAGNE domicilié Les Hauches 05600 RISOUL,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC LA FERME DE CHAGNE domiciliée Les Hauches 05600 RISOUL, est autorisé à exploiter une surface de 131 ha 51 a 33 ca dont les références cadastrales de parcelles et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SENAS	Section AW : 44	0 ha 05 a 37 ca	ARTUNEDO Patrick
	Section AW : 45, 46	1 ha 15 a 38 ca	EMMANUELLI Pascal
	Section AW : 43, 135 Section AX : 59 Section AY : 5, 7 à 12, 14 à 28, 31 à 33, 66, 82, 86 Section AZ : 1, 4 Section BC : 1, 2, 19, 66, 83 à 86	25 ha 64 a 96 ca	GFA LE CHAGNE
	Section AY : 71, 81, 83, 85	0 ha 87 a 02 ca	SNCF
	CHATEAUROUX Section E : 1155, 1158	0 ha 39 a 20 ca	BARTHELEMY Annie

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone: 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

LES ALPES	Section E : 1160, 1162, 1167	0 ha 75 a 34 ca	BARTHELEMY Juliette
	Section E : 1169, 1172, 1174, 1175	3 ha 03 a 49 ca	BARTHELEMY M Thérèse
EYGLIERS	Section F : 520	0 ha 09 a 09 ca	FAUDON J Jacques
GUILLESTRE	Section AL : 19 Section H : 663	0 ha 07 a 75 ca	ARGENCE Gérard
	Section H : 672, 677, 679, 684	0 ha 41 a 30 ca	ARGENCE J Claude
	Section C : 309	0 ha 07 a 16 ca	BARTHELEMY M Thérèse
	Section AL : 4, 9, 28, 31 Section G : 179, 181, 1170 Section H : 261, 297, 346, 701, 702	1 ha 65 a 58 ca	BRUN Jean Luc
	Section AL : 32 Section AM : 83 Section I : 310	1 ha 50 a 24 ca	BRUN Sébastien
	Section H : 282	0 ha 23 a 20 ca	DEDOMINICI Didier
	Section AL : 27 Section H : 664, 673, 685, 852	1 ha 02 a 84 ca	DURAFOUR Simone
	Section AI : 130 Section D : 227, 230, 730, 732, 753, 754 : Section E : 1592 Section F : 144 à 146	1 ha 10 a 48 ca	FAUDON J Jacques
	Section AD : 191	0 ha 42 a 88 ca	FOURNIER Sébastien
	Section AL : 3, 59, 61	1 ha 24 a 42 ca	GOFFIN Robert
	Section AL : 11 Section H : 707	0 ha 34 a 58 ca	Indiv CHAMBONET Emilien
	Section AL : 10, 12, 13 Section AH : 612 à 614	0 ha 38 a 91 ca	JACQUES Céline
	Section I : 291, 292, 315, 328	0 ha 54 a 08 ca	JEHAN Jacques
	Section H : 676, 681, 682, 688	0 ha 66 a 05 ca	MAUREL Christiane
	Section H : 291, 293, 294, 298	0 ha 49 a 33 ca	NOEL Aurélien
	Section A : 373	0 ha 70 a 63 ca	PASCAL Claude
	Section AL : 15, 17	1 ha 37 a 95 ca	PASCAL Martine

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone: 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

RISOUL	Section H : 667, 672	0 ha 27 a 86 ca	ROSSERO Eliane
	Section AL : 8, 16, 21	0 ha 73 a 90 ca	SIMOND Michèle
	Section H : 663	0 ha 15 a 86 ca	TUDORET Lionel
	Section H : 692	1 ha 23 a 09 ca	ACHOUCH Maguy
	Section E : 501, 573, 575, 627, 884	0 ha 12 a 30 ca	ANOUK Christiane
	Section F : 515, 540, 1190	0 ha 11 a 50 ca	ARGENCE J Claude
	Section F : 425, 432, 459	0 ha 17 a 01 ca	BONNAFOUX Albert
	Section B : 15	0 ha 20 a 30 ca	BONNARDEL Maurice
	Section E : 460	18 ha 09 a 98 ca	BRUN Jean Luc
	Section A : 259		
Section A : 20, 387			
Section B : 7 à 9, 11, 44, 46, 61, 123, 131, 134, 136, 138, 143, 164, 170, 171, 196, 198, 199, 201, 328, 335, 350			
Section C : 592, 613, 614, 744, 887, 909, 1183, 1184, 1186, 1240			
Section D : 330, 338, 339, 395, 410, 419, 474, 521, 1079			
Section E : 7, 21, 183, 496, 499, 518, 533, 571, 583, 586, 588, 593, 625, 628, 629, 635, 723, 724, 734, 735, 737, 738, 740 à 743, 750 à 752, 757, 772 à 774, 776 à 779, 783, 785, 851, 852, 854, 866, 868, 869, 871, 891, 1068, 1087, 1277, 1301, 1892			
Section F : 168, 181, 246, 253, 265, 268, 437, 442, 443, 455, 458, 463, 464, 479, 525, 527, 528, 537, 585, 587, 632, 663, 664, 682 à 684, 728, 731, 794, 871, 894, 904, 905, 907, 1044, 1065, 1179, 1213 à 1218, 1220, 1221, 1223, 1225, 1642			
Section F : 659	0 ha 85 a 20 ca	BRUN Joël	
Section B : 381, 781, 782, 795, 796, 810, 1045	2 ha 43 a 42 ca	BRUN Michel	
Section C : 269, 364, 373, 410, 561, 576, 581, 650, 654, 1252			
Section E : 8			
Section F : 280, 281, 318, 321, 322, 529, 538, 539, 541			
Section A : 766	4 ha 48 a 19 ca	BRUN Robert	
Section C : 1551, 1553			
Section E : 461, 720, 753, 756, 759, 761, 770, 775, 784, 788, 791			
Section F : 960			

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone: 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

<p>Section A : 57, 58, 261 Section B : 759, 766, 767, 773, 775, 783, 784 Section C : 281, 401, 438, 457, 463, 468, 469, 474, 475, 557, 562, 582, 587, 601, 602, 620, 627, 730, 735, 849, 859, 1310 Section D : 397, 431, 449, 468, 800, 925, 952, 954 Section E : 596 Section F : 431, 722, 856, 857, 861, 862, 967</p>	<p>9 ha 19 a 68 ca</p>	<p>BRUN Sébastien</p>
<p>Section A : 173 Section C : 35, 552 Section E : 945, 947, 950, 952, 953 Section F : 352, 399, 543, 760</p>	<p>1 ha 03 a 68 ca 2 ha 23 a 78 ca</p>	<p>CHAURAND Simone CNE DE RISOUL</p>
<p>Section C : 439, 444, 445, 452, 453, 505, 529, 541, 588, 605, 661, 850, 868, 1245 Section D : 505 Section F : 118</p>	<p>2 ha 37 a 93 ca</p>	<p>DELIERE Céline</p>
<p>Section E : 482, 590, 594 Section F : 501, 502, 573, 574, 576, 577, 710, 711, 713, 1018, 1030, 1209, 1210, 1212</p>	<p>3 ha 43 a 54 ca</p>	<p>DOMENY Désiré</p>
<p>Section C : 866 Section E : 3, 6, 462 à 464 Section F : 618, 620, 628, 636, 638, 640, 641, 673, 693, 971, 989, 1008, 1025, 1238, 1241, 1250, 1257</p>	<p>2 ha 75 a 66 ca</p>	<p>DOMENY Jacqueline</p>
<p>Section E : 480, 576, 579, 580 Section F : 1183</p>	<p>0 ha 36 a 77 ca</p>	<p>DOMENY Laurent et Didier</p>
<p>Section C : 801, 807, 1103 Section F : 123, 580, 581, 590, 593, 596, 598, 912, 914, 1231, 1681</p>	<p>3 ha 16 a 33 ca</p>	<p>DOMENY Roger</p>
<p>Section E : 187, 517, 745, 800, 801</p>	<p>0 ha 73 a 57 ca</p>	<p>ELLEON Sylviane</p>
<p>Section F : 678, 679</p>	<p>0 ha 69 a 65 ca</p>	<p>ESMERIC Didier</p>
<p>Section E : 662, 885 Section F : 319</p>	<p>1 h 08 a 38 ca</p>	<p>ESMIEU Alain</p>
<p>Section E : 878</p>	<p>0 ha 14 a 30 ca</p>	<p>ESMIEU Annie</p>
<p>Section F : 470, 706</p>	<p>0 ha 68 a 90 ca</p>	<p>ESMIEU Régis</p>
<p>Section E : 37, 64, 66, 602, 870, 872, 874 Section F : 466, 467, 469, 570, 571, 706, 714, 781, 811, 1282, 1283, 1285, 1288</p>	<p>2 ha 21 a 25 ca</p>	<p>ESMIEU Yvette</p>
		<p>FEUILLASSIER Armand</p>

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone: 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Section B : 5, 83 Section C : 560 Section F : 535	0 ha 52 a 11 ca	FISLER Franck
Section F : 757	0 ha 25 a 10 ca	FISLER Frédéric
Section E : 887, 896	0 ha 16 a 30 ca	FISLER Quentin
Section B : 57, 51 Section C : 750	0 ha 72 a 40 ca	FOURNIER Sébastien
Section A : 81	0 ha 52 a 27 ca	GARNIER Alain
Section E : 630	0 ha 12 a 20 ca	GFA LE CHAGNE
Section E : 406, 456, 478, 514, 519, 521 à 524, 528, 534, 545, 547, 551, 597, 890, 904, 905, 1216, 1217, 1219 Section F : 102, 103, 282, 284, 308, 311, 530, 532, 563, 746, 747, 755, 773, 782, 844, 1182	5 ha 86 a 74 ca	Indiv BRUN Marie
Section C : 1324, 1329, 1335	0 ha 62 a 22 ca	Indiv CHAMBONET Emilien
Section C : 1413, 1419 Section D : 529, 706	0 ha 45 a 70 ca	Indiv FEUILLASSIER Claude
Section E : 448, 610 à 613, 640, 656, 763, 902, 903 Section F : 139, 143, 387	2 ha 03 a 24 ca	JAUME Bernard
Section F : 651, 675	1 ha 32 a 01 ca	JEAN JEAN Christophe
Section C : 442	0 ha 07 a 40 ca	JEHAN Jacques
Section A : 84, 99	0 ha 38 a 17 ca	JEHAN Michel
Section E : 528, 904, 1219	1 ha 03 a 77 ca	LAUGIER Christiane
Section F : 557, 558	0 ha 20 a 98 ca	MARGAILLAN Fernand
Section D : 236, 304, 306, 307, 522, 531, 534, 666, 667, 707	0 ha 99 a 77 ca	MAUREL Jean-Marc
Section F : 702	0 ha 72 a 35 ca	MOULIN M Thérèse
Section C : 652, 736, 1345	1 ha 47 a 78 ca	NOEL Aurélien
Section C : 268, 271, 273 à 276, 539, 733	1 ha 19 a 53 ca	NOEL Nicole
Section E : 450, 802 Section F : 704, 705, 707, 708	1 ha 33 a 52 ca	PENNOBER Mireille

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone: 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Section A : 82	0 ha 62 a 82 ca	SANCHEZ Michèle
Section E : 621, 881, 883	0 ha 86 a 24 ca	
Section F : 605		SIBOURD Nadine
Section E : 1337	0 ha 11 a 40 ca	TESSORE Alice
Section C : 340, 413, 494, 676, 688, 690, 702, 707, 710, 844, 1039	2 ha 91 a 76 ca	
Section D : 436, 437, 496, 528, 557, 681, 685, 694, 695, 701, 703, 960		TESSORE Christophe
Section C : 412, 413, 417, 422, 425, 494	3 ha 48 a 29 ca	
Section D : 646, 670, 710, 756, 1128		
Section F : 419, 859		
Section C : 437	0 ha 18 a 10 ca	WISGRILL J-Pierre
TOTAL		131 ha 51 a 33

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, la préfète du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de Sénas, le maire de la commune Châteauroux Les Alpes, la maire de la commune d'Eyglis, la maire de la commune de Guillestre et le maire de la commune de Risoul sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Marseille, le 19 MAI 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone: 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-09-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Vincent PEBRE 83330 LE CASTELLET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 9 mars 2022

Vincent PEBRE
1315 chemin du Cas
83330 LE CASTELLET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6214 2

Monsieur,

J'accuse réception le 19 janvier 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de LE CASTELLET, superficie de 00ha 50a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5	LE CASTELLET	E2878 E1414 – E1415	CAVALLERO Laurence GFA PEBRE-CAVALLERO

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 014.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 mai 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 mai 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-01-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU MISTRAL 13930 AUREILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **01 FEV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2022 22

LRAR : 2C 143 708 0502 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
AUREILLE	BL8 – BL9 – BL11 – BL 12 – BL22 – BL44 – BL45 – BL46 – BL47 – BL50 – BL87 – BL88 – BL89 – BL 92 – BL 93 – BI1	12 ha 69 a 09 ca	M. BAYOL Alain Indivision TIQUET / DISDIER
SAINT MARTIN DE CRAU	B 1765 – B 1766	13 ha 20 a 40 ca	M. BAYOL Alain Indivision TIQUET / DISDIER
MOURIES	CH 36 – CH 59	4 ha 72 a 59 ca	M. BAYOL Alain Indivision TIQUET / DISDIER

GAEC Du Mistral

Mas des Alpilles

13930 AUREILLE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
UVERNET FOUR	A 11-12-16-547-559-561-583-584-589-592-593-603-615-616-619-621-622-645-654-662-677-763-793-795-809-819-821-824-827-829-834-840-841-846-854-908-909-941-944-945-950-966-969-988-999-1001-1006-1010-1025-1036-1041-1274-1277-1287-1364-1421-1424-1427-531-535-536-542-545-546-549-551-552-555-556-568-570-572-573-577-578-581-594-595-598-606-613-624-625-626-627-641-646-685-717-807-820-835-838-932-984-989-997-998-1315-1340	66 ha 87 a 57 ca	GFA la croix de Payan
AUREILLE	BL 90 – BL 18	1 ha 64 a 35 ca	M. BAYOL Alain
SAINT MARTIN DE CRAU	CK 33-34-39	1 ha 49 a 30 ca	M. BAYOL Alain
AUREILLE	BL 38 – BL 39	1 ha 67 a 88 ca	M. BAYOL Romain
MOURIES	CI 19 – CI 20 – CH 27	3 ha 77 a 94 ca	Mme PERROT Sylvie

Superficie totale : 106 ha 09 a 12 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18 janvier 2022 sous le numéro 13 2022 22.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aureille, de saint Martin de Crau et de Mouries où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 mai 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-23-00001

Arrêté portant composition du jury de l'épreuve
d'aptitude relative à l'autorisation d'exercer en
France la profession de
masseur-kinésithérapeute

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
SERVICE PROFESSIONS SOCIALES ET PARAMEDICALES

ARRETE

portant composition du jury de l'épreuve d'aptitude relative à l'autorisation d'exercer en France la profession de masseur-kinésithérapeute

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU L'arrêté du 24 Mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute par des ressortissants des états membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R93-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie du jury de l'épreuve d'aptitude du 20 juin 2022:

1. Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, président ;

2. Professionnels qualifiés :

Marc BOUDOU : Kinésithérapeute libéral – Chargé de cours à l'IFMK – Membre de l'attribution de crédits de l'IMFK

Roger ROSARIO : Médecin cardiologue hospitalier – Chargé d'enseignement à l'IFMK

Clémentine TOURLET : Kinésithérapeute libérale – Chargée d'enseignement à l'IFMK

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Economie,
du Travail et des Solidarités
et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Catherine LARIDA

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-05-20-00001

Arrêté n° 01CD2022-1 du 20 mai 2022
portant modification de la composition du
conseil d'administration du Conseil
Départemental de l'URSSAF des
Alpes-de-Haute-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° 01CD2022-1 du 20 mai 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-de-Haute-Provence

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté nominatif n° 01CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-de-Haute-Provence est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Suppléant **M. GAILLET Benjamin**

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaire **Mme PUJADES Michèle**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes de Haute Provence

Organisations désignatrices			Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	TESTA <i>non désigné</i>	Francis	
		Suppléant(s)	GERMAIN <i>non désigné</i>	Géraldine	
	CGT	Titulaire(s)	BOS MORETTI	Jean-Jacques Sylvain	
		Suppléant(s)	HENRY KEKIC	Nicolas Miroľjub	
		CGT - FO	Titulaire(s)	BOURRILLON ROUVIER	Jessica Joël
	Suppléant(s)		ARMAND FERRIGNO	Nadège Gérard	
	CFE - CGC		Titulaire	CUBIZOLLE	Sandrine
		Suppléant	GELOT	Freddy	
	CFTC	Titulaire	LUBRANO DI SBARAGLIONE	Dominique	
		Suppléant	GAILLET	Benjamin	
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CHEVALLIER PUJADES	Denis Michèle
			Suppléant(s)	AILHAUD-BLANC FENOY	Aurore Lydia
			CPME	Titulaire(s)	PIERI POURCIN
		Suppléant(s)		BODJI DECRET	Frédéric Jean-Michel
U2P		Titulaire		THIEBAUT	Delphine
		Suppléant	MONDELLO	Aline	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	POUPARDIN AKLI	Alexandre
			Suppléant	FIGUIERE	Stephan
	CPME	Titulaire	TOCHE	Olivier	
		Suppléant	BOLO	Laurence	
	FNAE	Titulaire	PELLEGRIN	Mathieu	
		Suppléant	CANU	Alain	

Dernière mise à jour : 20/05/2022

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-05-20-00002

Arrêté n° 04CD2022-1 du 20 mai 2022
portant modification de la composition du
conseil d'administration du Conseil
Départemental de l'URSSAF des
Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 04CD2022-1 du 20 mai 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté nominatif n°04CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Suppléant **M. MALEK Patrice**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :
Conseil départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CANLAY	Fabienne
			GIL DE SOUSA	Manuel
		Suppléant(s)	LEBBAH	Jean
			ROUBAUD	Christine
	CGT	Titulaire(s)	RIPERT	Pierre
			non désigné	
		Suppléant(s)	EBN RAHMOUN	Karim
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	FRANCAVILLA	Eric
			GREGU	Véronique
		Suppléant(s)	SABAN	Katy
			SONTAG	Fayiza
CFE - CGC	Titulaire	PELLEGRIN	Christine	
	Suppléant	CASTINO	Odile	
CFTC	Titulaire	DIEUZAYDE	Charles	
	Suppléant	non désigné		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DUBORPER	Jean-François
			TARRAZI	Olivier
		Suppléant(s)	DELLAMONICA	Virginie
			TARIZZO	Odile
	CPME	Titulaire(s)	INNESTI	Corinne
			OGNA	Jean-Pierre
		Suppléant(s)	BENALI	Nassima
			MALEK	Patrice
	U2P	Titulaire	BOUDJEMA	Rachid
		Suppléant	SAUTEUR	Fabienne
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	PALUSSIÈRE	Christophe
		Suppléant	BERAUD	Jacques-Olivier
	CPME	Titulaire	BOIDIN	Marine
		Suppléant	LAURENCEAU	Olivier
	FNAE	Titulaire	THIEBAUT	Jean-Luc
		Suppléant	non désigné	

Dernière mise à jour : 20/05/2022

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-05-20-00003

Arrêté n° 10CAF2022-1 du 20 mai 2022
portant modification de la composition du
conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des
Alpes-de-Haute-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 10CAF2022-1 du 20 mai 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté nominatif n°10CAF2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par l'Union des entreprises de Proximité (U2P) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Suppléante **Mme MONDELLO Aline**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales des Alpes-de-Haute-Provence

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MAHUT	Christian
			PELEGRINA	Geneviève
		Suppléant(s)	AILLAUD	Sylvie
			MARTELET	Elisabeth
	CGT - FO	Titulaire(s)	GOUTORBE	Serge
			ROUVIER	Sylvie
		Suppléant(s)	DERYCKE	Jean-Philippe
			DUCONGÉ	Marie-Claire
	CFDT	Titulaire(s)	MEISSEL	Marjory
			ROSELLO	Hervé
		Suppléant(s)	LATOUR	Françoise
	CFTC	Titulaire	LECOT	Emmanuel
GAILLET			Benjamin	
Suppléant		LUBRANO DI SBARAGLIONE	Dominique	
CFE - CGC	Titulaire	PICOZZI	Alain	
	Suppléant	CUBIZOLLE	Sandrine	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LECOMTE	Maria
			PREVOT	Claire
		Suppléant(s)	Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BODJI	Frédéric
			FENOY	Cédric
		Suppléant(s)	DECRET	Jean-Michel
			PELOUZE-HAUBEROCHE	Christine
	U2P	Titulaire	THIEBAUT	Delphine
Suppléant		MONDELLO	Aline	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	BOISSON	Yolande
		Suppléant	BIANCO	Pierre
	U2P	Titulaire	MINETTO	Christophe
		Suppléant	FIGUIERE	Stephan
	FNAE	Titulaire	CANU	Alain
		Suppléant	GONCALVES	Marie-Grâce
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FERETTI	Alain
			GAZELE	Claude
			PARADISO	Valérie
			VALTON	Aurélie
	Suppléant(s)	ELKHALFI	Mohammed	
		LE CADRE	Typhaine	
		TRIPODI	Jean	
		Non désigné		
Personnes qualifiées		ARNAUD	Christian	
		AUDIIFRED	Christian	
		DESMAZIERES	Marie-Christine	
		UBERTI	Sylvie	
Dernière mise à jour :		20/05/2022		
Dernière(s) modification(s)				

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-05-03-00004

Arrêté portant composition de la commission
académique de l'action sociale de l'académie de
Nice



Le recteur de l'académie de Nice

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.731-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux académiques et départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 13 décembre 2018 de répartition des sièges à la commission académique d'action sociale, à la commission départementale d'action sociale des Alpes-Maritimes et à la commission départementale d'action sociale du Var ;

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à siéger au sein de la CAAS et de la MGEN ;

Vu la proposition de modification apportée par l'organisation syndicale FSU en date du 5 octobre 2021 ;

Vu les propositions de modification apportées par la MGEN en date du 21 avril 2022, 5 et 9 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La commission académique de l'action sociale de l'académie de Nice est composée de la manière suivante.

Article 2 :

Siègent en qualité de représentants de l'administration sans voix délibérative : le recteur d'académie ou son représentant, président, et un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommé(e)s en qualité de représentantes ou représentants des personnels à la commission académique d'action sociale :

I- Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

Titulaires :

Madame Coline ROZEROT
Madame Julie LANTRUA
Monsieur Julien GIUSIANO
Madame Antonia SILVERI

Suppléants :

Monsieur Baptiste ROSSO
Madame Sandrine ROUSSET
Madame Vassilia MARGARIA-PENA
Madame Martine BERENGUER

II- Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. Education)

Titulaire :

Madame Marielle CAPITAINE

Suppléante :

Madame Karine ABELLO

III- Au titre de la CGT Educ'Action :

Titulaire :

Madame Leila SAIMI

Suppléant :

Monsieur Olivier GERARD

IV- Au titre du SNALC, SPLEN-SUP :

Titulaire :

Madame Danièle COURTE

Suppléante :

Madame Aurélie HESSE-CLARASSO

Article 4 :

Sont nommés en qualité de représentants de la **MGEN** à la commission académique d'action sociale :

Titulaires :

Monsieur Thierry ROSSO (06)
Monsieur Serge SCHIANO DI COLELLO (06)
Madame Nicole LAUGIER (06)
Madame Corinne CLERISSI (06)

Madame Cathy DEHAIES (83)
Monsieur Paul MAUREL (83)
Monsieur Philippe PUJOL (83)

Suppléants :

Monsieur Lionel LE GUEN (06)
Monsieur Thierry LAUTARD (06)
Madame Véronique GOURNAY (06)
Madame Valérie HELL (06)

Monsieur Olivier ANDRAU (83)
Monsieur Dominique VIOT (83)
Monsieur Christian JUNET (83)

Article 5 :

Madame Sylvie FLORENTIN, conseillère technique du service social auprès du recteur, participe aux réunions de la commission académique d'action sociale en qualité de personne qualifiée et de conseillère de cette instance.

Article 6 :

Tout arrêté et dispositions antérieures sont abrogés.

Article 7 :

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 3 mai 2022

Le recteur de l'académie de Nice



Richard LAGANIER

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-05-20-00004

Arrêté fixant composition du jury de l'examen
professionnel de major de police au titre de
l'année 2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2022

N° SGAMI/DRH/BR/27

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 1° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique est composé comme suit :

- M. Sylvain BIREMBAUT : Commandant - DCRFPN
- Mme Christine FRONTERA : Commandant - DDSP 13

- M. Jérôme VIGUIER : Commandant - DIDPAF
- Mme Khadija GALVEZ : Commandant - DCRFPN
- Mme Virginie GRUYERE : Capitaine - DDSP 13
- Mme Virginie ROCHE : Capitaine - DCRFPN
- M. Alain COLOMBANI : Capitaine - DZCRS
- M. Christophe RODIES : Major OPJ – DDSP 13
- M. Patrice LAPORTE : Major – DZCRS
- M. Jean-Claude PERNAUT : Major OPJ – DDSP
- M. Yves BENOIT : Major - DCRFPN
- M. Philippe ROUS : Major - DZCRS
- M. Jean-Sébastien SCHMITT : Major OPJ – DDSP83
- M. Vincent CANNESSEON : Major - DCPAF
- M. Renaud DJOUAB : Commandant - DGSI
- M. Philippe ETOURNEAU : Major OPJ – DDSP 13
- M. Fabrice LELEU : Major - DCRFPN
- M. Jean-François FITTIPALDI : Capitaine – DDSP 84
- Mme Magalie FALZON : Major – DDSP 13
- M. Frédéric BEL : Major – DCPAF
- Mme Nathalie COTINEAU : Capitaine – DDSP 13
- M. Jean-Claude TOME : Major OPJ – DDSP 06
- Mme Anne RUIZ : Major – DCPAF
- Mme Candice DOMENECH : Capitaine – DDSP 13
- M. David MALLARD : Major – DDSP 06
- M. Nicolas GARNIER : Major OPJ – DDSP 13
- M. Hervé FOUQUET : Major - DCRFPN
- Mme Bérange FERRE : Capitaine – DCRFPN
- Mme Chantal DIAS : Major OPJ – DDSP 13
- Mme Sylvie RODRIGUEZ : Major OPJ – DDSP 13
- M. Cyril MORATO : Major – DCPAF
- M. Richard VIVES : Major – DDSP 13
- M. François ARISTIDE : Major OPJ – DDSP 13
- M. Kamel BASSI : Major OPJ – DDSP 13
- M. Alain CORION : Major – DDSP 13
- M. Jean-Marie BONINSEGNA : Major RULP – DCPAF
- M. Pierre-Yves FUSTEC : Capitaine – DDSP 13
- M. Jean-Philippe FALZON : Major – DDSP 13
- M. Jean-Baptiste GOMILA : Major OPJ – DDSP 13
- M. Christophe PELTIER : Major EX – DDSP 84
- M. Erik MOREL : Major – DDSP 13
- M. François ARISTIDE : Major OPJ – DDSP 13
- M. Gilles BURNEL : Major – DDSP 13
- M. David HEINFLING : Commandant – DDSP 13
- M. Pierre FRUT : Major – DDSP 83
- M. Laurent TRANCHANT : Major - DCRFPN
- M. Yannick BEAUVILLAIN : Commandant - DGSI
- M. José MARTINEZ : Major - DCPAF
- M. Laurent BEGUE : Commandant – DDSP 83
- M. Cédric FROMENT : Capitaine – DDSP 13
- M. Jean- Marc DIAMANTE : Major OPJ – DDSP 83
- M. Denis PUECH : Major OPJ - DCRT
- M. Philippe BERARD : Major – DDSP 13
- M. Jean- Marc RIONDY : Commandant – DDSP 13
- M. Christian RAINERO : Major – DDSP 13
- M. Stéphane GEORGES : Major – DDSP 06
- M. Denis CARTELLE : Commandant – DDSP 83
- M. Stéphane GUICHARD : Major – DDSP 13

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/05/2022

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-05-20-00008

Arrêté interpréfectoral portant attribution,
composition et fonctionnement du comité
technique du document stratégique de Façade
de Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° /2022
du



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°
du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant attribution, composition et fonctionnement du comité technique du document stratégique de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 219-1-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022 portant création, composition et fonctionnement de la commission administrative de façade de Méditerranée ;

Arrêtent :

Article 1er :

Le comité technique du Document stratégique de façade est chargé de l'élaboration, de la révision ainsi que d'assurer le suivi de la mise en œuvre du document stratégique de façade de Méditerranée.

Article 2 :

Le comité technique comprend les représentants des services et organismes suivants :

- La préfecture maritime de la Méditerranée
- La préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La préfecture de la région Rhône-Alpes
- La préfecture de la région Occitanie
- La préfecture de Corse
- La préfecture de Haute-Corse
- La préfecture des Alpes-Maritimes
- La préfecture du Var
- La préfecture du Gard
- La préfecture de l'Hérault
- La préfecture de l'Aude
- La préfecture des Pyrénées-Orientales
- La Collectivité territoriale de Corse
- Le Conseil régional d'Occitanie
- Le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La direction interrégionale de la mer Méditerranée
- La direction de la mer et du littoral de Corse
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie
- La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse
- La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Occitanie
- La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse
- La direction du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- La direction générale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- La direction de l'Office français de la Biodiversité
- La direction régionale du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- La direction du centre Méditerranée de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- La direction générale du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Article 3 :

Le secrétariat du comité technique est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée avec l'assistance de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et l'Office français de la Biodiversité sur le volet environnemental du document stratégique de façade.

Le secrétariat organise toutes les réunions nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du document stratégique de façade.

Le comité concourt à la préparation des documents soumis à l'avis de la commission administrative de façade puis à la mise en œuvre de ses décisions.

Article 4 :

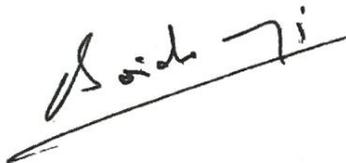
L'arrêté interpréfectoral 17 novembre 2015 portant composition du comité technique chargé de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet Maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le **13 MAI 2022**

le préfet Maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi

Le **20 MAI 2022**

le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° – chrono).

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-05-20-00009

Arrêté interpréfectoral portant composition,
fonctionnement et attributions de la
Commission administrative de Façade de
Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° /2022
du



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°
du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant composition, fonctionnement et attributions de la commission administrative de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 219-1-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Arrêtent :

BCRM de Toulon
BP 900 – 83800 Toulon cedex 9
contact@premar-mediterranee.gouv.fr
Dossier suivi par : Pôle « protection et aménagement durable de l'espace marin »

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
SGAR – Place Félix Baret
CS 80001 132 82 – Marseille cedex 06
sgar@paca.gouv.fr

1/5

Section 1. Organisation, composition, fonctionnement

Article 1er :

La commission administrative de façade est présidée par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet maritime de la Méditerranée, préfets coordonnateurs de façade de Méditerranée. Chacune de ces autorités peut déléguer la présidence de la commission à un préfet de région ou de département de la façade maritime, ou au directeur interrégional de la mer Méditerranée.

Article 2 :

La commission administrative de façade comprend les membres suivants :

- le préfet de la région Rhône-Alpes ou son représentant
- le préfet de la région Occitanie ou son représentant
- le préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant
- le préfet de Haute-Corse ou son représentant
- le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant
- le préfet du Var ou son représentant
- le préfet du Gard ou son représentant
- le préfet de l'Hérault ou son représentant
- le préfet de l'Aude ou son représentant
- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant
- le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant
- le directeur de la mer et du littoral de Corse ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ou son représentant
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ou son représentant
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ou son représentant
- le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ou son représentant
- le directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant

- le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou son représentant
- le directeur général du Service hydrographique et océanographique de la Marine ou son représentant
- le président du directoire du Grand port maritime de Marseille ou son représentant.

Article 3 :

Les présidents peuvent convier aux réunions de la commission toutes personnes dont les compétences le justifient, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 :

La commission administrative de façade se réunit sur invitation de ses présidents. L'ordre du jour des réunions est fixé par les présidents. Les membres de la commission administrative de façade, dans la limite des possibilités techniques, peuvent participer aux réunions par visio ou audio-conférence.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission administrative de façade est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Le secrétariat organise les réunions de la commission administrative de façade, propose le projet d'ordre du jour des réunions aux présidents et prépare les projets de documents soumis à l'approbation de la commission. Le secrétariat prépare le compte-rendu des réunions et en assure la diffusion. Il assure le bon déroulement des processus de concertation et consultation.

Article 6 :

La commission administrative peut être consultée sur tout projet d'aménagement en mer ou sur le littoral de Méditerranée.

La consultation de la commission en application d'une disposition réglementaire fait l'objet d'une saisine écrite des présidents de la commission. Elle est adressée au secrétariat, et formulée en laissant un délai raisonnable à la commission pour rendre son avis. Dans tous les cas, ce délai ne peut être inférieur à un mois.

Le secrétariat examine les modalités adéquates de consultation de la commission, sous l'autorité des présidents.

La commission administrative de façade rend son avis, soit à l'occasion de l'une de ses réunions, soit à l'issue d'une sollicitation écrite de chacun de ses membres dans un délai fixé par ses présidents. Dans l'un ou l'autre des cas, les présidents formalisent l'avis rendu collégalement, et le notifient aux demandeurs.

Section 2. Le Document stratégique de façade

Article 7 :

La commission administrative fixe le cadre des travaux d'élaboration, de révision du document stratégique de façade de Méditerranée, ainsi que les modalités des concertations et consultations à mener sur ce document. Elle valide les éléments qui lui sont proposés, et notamment l'état d'avancement du document stratégique de façade. Elle assure le suivi de sa mise en œuvre.

Article 8 :

Un comité technique (appelé « comité technique du Document stratégique de façade ») est réuni par le secrétariat, autant qu'il est nécessaire, afin de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Document stratégique de façade. Il concourt à la préparation des documents soumis à l'avis de la

commission administrative de façade puis à la mise en œuvre de ses décisions. Il participe également au bon déroulement des processus de concertation et de consultation.

Pour l'élaboration et la mise en œuvre du volet environnemental (plan d'action pour le milieu marin), l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et l'Office français de la Biodiversité assistent la direction interrégionale de la mer Méditerranée pour l'animation du secrétariat.

Article 9 :

La composition de ce comité technique fait l'objet d'un arrêté des préfets coordonnateurs de façade de Méditerranée.

Article 10 :

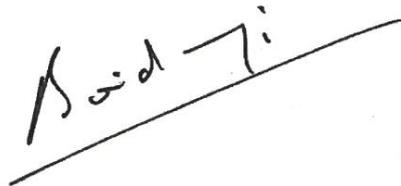
L'arrêté inter-préfectoral 19 novembre 2021 portant création, composition et fonctionnement de la commission administrative de façade de Méditerranée est abrogé.

Article 11 :

Le secrétariat général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet Maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le **13 MAI 2022**

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'Escadre
Gilles BOIDEVEZI

Le

20 MAI 2022

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Christophe MIRMAND

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les membres du commission administrative de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° – chrono).

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-05-20-00007

Arrêté interpréfectoral portant désignation des
membres du Conseil maritime de façade de
Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°
du

N°
du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions inter-régionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2020 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Arrêtent :

BCRM de Toulon
BP 900 – 83800 Toulon cedex 9
contact@premar-mediterranee.gouv.fr
Dossier suivi par : Pôle « protection et aménagement durable de l'espace marin »

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
SGAR – Place Félix Baret
CS 80001 132 82 – Marseille cedex 06
sgar@paca.gouv.fr
1/8

Article 1^{er}

Sont désignés membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée :

1. Collège des représentants de l'État et des établissements publics

- représentants des Parcs nationaux ayant une partie marine en Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. François BLAND	M. Marc DUNCOMBE

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- représentants du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Christophe MADROLLE	Mme Anne CLAUDIUS-PETIT

- représentants du Conseil régional d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Didier CODORNIU	Mme Agnès LANGEVINE

- représentants du Conseil exécutif de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Guy ARMANET	Mme Angèle BASTIANI

- représentants de l'Assemblée de Corse :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Anne-Laure SANTUCCI	M. François SORBA
M. Jean-Martin MONDOLONI	Mme Santa DUVAL

- représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Rose BENASSAYAG	M. Patrick CESARI

- représentants du Conseil départemental du Var :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Philippe LEONELLI	Mme Nathalie BICAIS

- représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Lionel ROYER-PERREAUT	Mme Laure-Agnès CARADEC

- représentants du Conseil départemental du Gard :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Robert CRAUSTE	Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET

- représentants du Conseil départemental de l'Hérault :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre BOULDOIRE	M. Christophe MORGO

- représentants du Conseil départemental de l'Aude :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Sandrine SIRVENT	M. Jean-Luc DURAND

- représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Martine ROLLAND	M. Nicolas GARCIA

- représentants de Montpellier Méditerranée Métropole :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Véronique NEGRET	M. René REVOL

- représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roland GIBERTI	M. Maxime MARCHAND

- représentants de la métropole Toulon Provence Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gilles VINCENT	M. Yann TAINGUY

- représentants de la métropole Nice Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roger ROUX	M. Louis NEGRE

- représentants des maires des communes littorales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gil BERNARDI	Néant

- représentants des maires des communes littorales de la région Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jordan DARTIER	M. Stephan ROSSIGNOL

- représentants des maires des communes littorales de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Charles ORSUCCI	M. Maurice CHIARAMONTI

- représentants des EPCI littoraux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Sébastien LEROY	M. Michel ARROUY

3. Collège des représentants des professionnels et des entreprises

- représentants d'Armateurs de France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Marc REVERCHON	M. Stéphane RIVIER

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Christian MOLINERO	Mme Déborah MONDAIN

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bernard PEREZ	Néant

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Gérard ROMITI	Mme Jessica DIJOUX

- représentants du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrice LAFONT	M. Denis REGLER

- représentants des entreprises de pisciculture de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Philippe BALMA	M. Jean-Philippe CAPRIOLI

- représentants de la Fédération des industries nautiques :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Eric MABO	Mme Colette CERTOUX

- représentants de la Fédération française des ports de plaisance :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Serge PALLARES	M. Marc-Emmanuel QUIROUARD-FRILEUSE

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. ARTUPHEL Philippe	Néant

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bernard BALLESTER	M. Michel COLOMBIE

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Stefanu VENTURINI	M. Michel IENCO

- représentants du Pôle Mer Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrick BARAONA	M. Christophe AVELLAN

- représentants du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Thierry ARNAL	M. Arnoux MAYOLY

- représentants de la Fédération nationale des plages restaurants :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Geneviève REBUFAT-FRILET	M. René COLOMBAN

- représentants de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Guy AMAT	M. GUYLHEM FERAUD

- représentants des professionnels des énergies marines renouvelables :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Olivier GUIRAUD	M. MONIOT Dominique

4. Collège des représentants des professionnels et des entreprises

- représentants de la Confédération générale du Travail :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Néant	Néant

- représentants de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Lilian TORRES	M. Jean-Michel ITALIANO

- représentants du Syndicat des travailleurs corses :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Robert NICOLAS	Mme Michèle MANCINI

5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral

- représentants de WWF France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Catherine PIANTE	M. Denis ODY

- représentants de Surfrider Foundation :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Sarah HATIMI	Mme Jennifer POUMEY

- représentants de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Frédéric POYDENOT	M. Marcel BONTOUX

- représentants de la Ligue pour la protection des Oiseaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Louis-Marie GIACOBBI	M. Benjamin KABOUCHE

- représentants des Conservatoires des espaces naturels :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Marc MAURY	M. Alain MANTE

- représentants de France Nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre APLINCOURT	M. Patrick LAFFITTE

- représentants de France Nature environnement Languedoc-Roussillon :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Daniel GUIRAL	M. Benoît SEGALA

- représentants de l'association "U Marinu" :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Valère GERONIMI	M. Didier MURATORI

- représentants de l'association MIRACETI :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
Mme Hélène LABACH	Mme Morgane RATEL

- représentants l'association Patrimoine maritime et fluvial :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

- représentants du Comité national olympique et sportif français :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Michel COULOMB	M. Paul-Edouard DESPIERRES

- représentants de la Fédération française d'études et de sports sous-marins :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Nicole BOULAY	M. Frédéric DI MEGLIO

- représentants de la Fédération nationale de pêche sportive en apnée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Joseph RUSSO	M. Jean-Marie RAY

- représentants de la Fédération française des pêcheurs en mer :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roger ALBERTO	M. Gérard CROSETTI

- représentants de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jacques ANDRIEU	M. Kamel AZIEZ

- représentants de la Fédération française de voile :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Philippe COINDREAU	M. Claude LE BACQUER

- représentants de la Fédération française motonautique :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. William MILIZIANO	M. Régis BARRAT

- représentants de l'Union nationale des associations de navigateurs :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André VAQUER	M. Jean-Yves LE CESNE

- représentants de la Fédération française de canoë-kayak :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre-Alain POINTURIER	M. Arnaud PITMAN

6. Personnalités qualifiées :

- Madame Denise BELLAN-SANTINI, océanologue, directeur de recherche émérite au CNRS, Université Aix-Marseille ;
- Monsieur François BONHOMME, biologiste, directeur de recherche au CNRS ;
- Monsieur Charles-Henri GARIÉ, directeur de projet à l'Université de Toulon, en charge du campus des métiers de la mer "économie de la mer" et du projet 4meD ;
- Madame Christine PERGENT-MARTINI, océanologue, maître de conférences à l'Université de Corse Pasquale PAOLI ;
- Monsieur Sylvain PIOCH, océanographe, maître de conférences en Géographie à l'Université Paul-VALÉRY-Montpellier III.

Article 2

Les membres du conseil maritime de façade désignés siègent pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil (soit le 31 juillet 2022).

Article 3

L'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2021 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée est abrogé.

Article 4

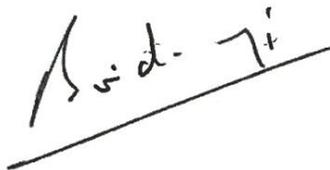
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet Maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le **13 MAI 2022**

Le **20 MAI 2022**

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Le vice-amiral d'escadre
Gilles BOIDEVEZI



Christophe MIRMAND

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° – chrono).